

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2017-0293

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 18 MAI 2017

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA
MISE A DISPOSITION DES OPERATEURS ET DES
FOURNISSEURS DE SERVICES**

**DE TELECOMMUNICATIONS/TIC,
D'EQUIPEMENTS PASSIFS OU
D'INFRASTRUCTURES PASSIVES DE
TELECOMMUNICATIONS/TIC**

PAR

LA SOCIETE SITARAIL

N° 350

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 30 janvier 2017, la société SITARAIL, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de cinq milliards (5.000.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Résidence MEMANOU, BD CLOZEL, 16 BP 1216 Abidjan 16, Tél : +225 20 20 80 00, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-1995-B-184162, a fait une demande d'autorisation générale pour la mise

Que les équipements passifs ou infrastructures passives, objet de la demande, sont constitués principalement de fibres noires ;

Considérant que la société SITARAIL a pour activité le transport ferroviaire de personnes et de marchandises ;

Considérant que la société SITARAIL dispose d'un réseau de fibre optique le long des rails, qu'elle souhaite mettre à la disposition des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications/TIC ;

Considérant que l'activité de mise à disposition des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, des équipements passifs ou des infrastructures passives de Télécommunications/TIC est une activité de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3, suivant l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources ;

Considérant que suivant l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;


Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société SITARAIL est autorisée à mettre à disposition des opérateurs et des fournisseurs de services de Télécommunications/TIC, des équipements passifs ou infrastructures passives de Télécommunications/TIC. ,

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale. 

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société SITARAIL est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, la formation et la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société SITARAIL devra s'en acquitter dès la publication dudit décret.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société SITARAIL.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

